

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 289

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération,
dans les fractions et quartiers
Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants;**Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M. Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M. Jean-Jacques FOUQUE - Conseiller Municipal Délégué);****Vu** le code de la route ;**Vu** Le Code Pénal et notamment l'article R 610-5;**Vu** le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »**Vu** l'arrêté municipal N°767 en date du 24 avril 2023 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.**Considérant les travaux de réfection de toiture et de façade avec pose de 3 échafaudages (25ml) et d'un platelage situés parcelle BB 0232 - rue DES PORCHES, nécessitant une réservation de stationnement au droit du n° 3 de la Rue des PORCHES (véhicule de moins de 2,5 tonnes de 8h00 à 18h00 avec circulation le matin de 8h00 à 11h00 et après 17h00 sauf urgence) devant être réalisés par l'Entreprise VISION TRAVAUX, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.**

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 18/03/2024 au 31/05/2024, l'entreprise VISION TRAVAUX est autorisée à stationner son véhicule de moins de 2,5 tonnes dans les conditions énoncées ci-après.**ARTICLE 2°:** Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- L'entreprise sera autorisée à stationner son véhicule de moins de 2,5t au droit du n°3 de la Rue des Porches, nécessaire aux travaux cités en objet.
- L'entreprise se chargera de prendre contact avec les commerçants situés à proximité afin de ne pas gêner leurs activités.
- L'entreprise devra se présenter au service de la Police Municipale afin de se faire délivrer une autorisation d'accès en Zone Piétonne, sur présentation des cartes grises et assurances des véhicules concernés par ces travaux.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.**ARTICLE 4°:** La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.**ARTICLE 5°:** La copie du présent arrêté doit être affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. **Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale.** La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.**ARTICLE 6°:** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur la Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères le 26 FEV 2024

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué aux Travaux

Eric GIRARDO

Publié le 26 FEV. 2024